



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 31 mai 1989

ARRETE N° 45/89

Relatif à la création d'une zone de mouillages collectifs extra-portuaires, sur le littoral de la commune de La Flotte-en-Ré.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU les articles R. 26 à R. 29 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 3/72 du 28 janvier 1972 du préfet maritime de la deuxième région, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de la commune de La Flotte-en-Ré en date du 9 novembre 1987 ;

VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 21 novembre 1988 ;

SUR PROPOSITION de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'administrateur en chef, chef du quartier de La Rochelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une zone de mouillages collectifs au bénéfice de la commune de La Flotte-en-Ré, au lieu-dit La Clavette, délimitée par les points suivants :

Secteur de mouillage	Repères du plan	Latitude	Longitude
zone Nord-Ouest de la cale A : 10 mouillages	A	46° 11,67' N	001° 19,76 W
	E	46° 11,63' N	001° 19,69' W
	H	46° 11,60' N	001° 19,73' W
	D	46° 11,64' N	001° 19,80 W
zone Sud-Est de la cale A : 30 mouillages	F	46° 11,61' N	001° 19,67 W
	B	46° 11,41' N	001° 19,32' W
	C	46° 11,38' N	001° 19,35' W
	G	46° 11,58' N	001° 19,71 W

L'implantation des mouillages, le périmètre de la zone de mouillages collectifs ainsi que la position et les dimensions des accès aux zones ostréicoles sont délimitées sur le plan B annexé au présent arrêté.

- Article 2 : Le balisage de la zone des mouillages définie à l'article 1^{er} sera mis en place aux frais de la commune par le service des phares et balises de la Charente-Maritime selon les dispositions retenues par la commission nautique locale.
- Article 3 : Le plan des mouillages établi par le service des phares et balises sur demande de la commune de La Flotte-en-Ré est celui qui est annexé au présent arrêté et qui a reçu l'approbation de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle.
- Article 4 : Les mouillages, la bonne tenue des corps -morts et des équipements d'amarrage ainsi que leur entretien sont de la responsabilité de la commune de La Flotte -en-Ré.
- Article 5 : A l'exception des mouillages sur corps -morts prévus à l'article 3, tout mouillage même sur ancre est interdit dans la zone définie à l'article 1^{er}, sauf en cas d'urgence et pour des motifs de sécurité.
- Article 6 : Un règlement d'usage, établi par la commune de La Flotte -en-Ré précisera les modalités d'occupation des mouillages, dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pris par le préfet du département de la Charente-Maritime.
- Article 7 : Le directeur départemental de l'équipement, le chef du quartier des affaires maritimes de La Rochelle, le maire et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation pour la zone considérée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la mairie, à la station maritime et au bureau du port de La Flotte-en-Ré.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre